



## DÉCISION DE L'AFNIC

**airfranceparis2024.fr**

**Demande n° FR-2019-01897**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE AIR FRANCE  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airfranceparis2024.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2020  
Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 novembre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airfranceparis2024.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 septembre 2015 de la SOCIETE AIR FRANCE immatriculée le 16 octobre 1998 sous le numéro 420 495 178 au R.C.S. de Bobigny ;
- Notice complète de la marque française « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 3 à 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24 à 39, 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « AIR FRANCE » numéro 2528461 enregistrée le 09 janvier 2002 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 28 à 39, 41 à 45 ;
- Représentation de l'enseigne « AIR FRANCE » ;
- Extraits du 23 septembre 2019 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéant :
  - <airfrance.paris> le 02 décembre 2014 ;
  - <airfrance.com> le 01 décembre 1994 ;
  - <airfrance.fr> le 23 mai 1995 ;
- Extrait du 25 septembre 2019 de la base Whois du nom de domaine <airfranceparis2024.fr> enregistré le 14 septembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extraits du 22 mars 2019 de la base Whois des noms de domaine <airfrance-paris2024.com>, <airfrancejo2024.com> et <airfranceparis2024.com> enregistrés le 14 septembre 2017 sans identification de leur titulaire ;
- Extrait des 23 et 25 septembre 2019 de la base Whois des noms de domaine <airfrance-paris2024.fr> et <airfrancejo2024.fr> enregistrés le 14 septembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Projet de protocole transactionnel daté des 29 mars et 17 avril 2019 entre le Requéant et le Titulaire relatif aux noms de domaine <airfrance-paris2024.com>, <airfrance-paris2024.fr>, <airfrancejo2024.com>, <airfrancejo2024.fr>, <airfranceparis2024.fr> et <airfranceparis2024.com> ;
- Courrier recommandé du 25 avril 2019 du Requéant au Titulaire sur la caducité du protocole transactionnel ;
- Captures d'écrans des différentes pages web vers lesquelles renvoyait le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> en 2018 et 2019 ;
- Captures d'écrans du 29 août 2018 de :
  - La page d'accueil du site web <https://www.airfrance.fr> ;
  - La page d'accueil du site web <https://www.airfrance.com> ;
- Article du 29 juin 2016 intitulé « Air France : 10.000 vols aux couleurs des JO de Paris » extrait du site web <https://www.air-journal.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web du bureau d'enregistrement du nom de domaine <airfranceparis2024.fr> ;

- Capture d'écran du résultat obtenu après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <airfrance-paris2024.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Profil du Titulaire sur le site web <https://www.linkedin.com> le 13 mars 2019 ;
- Article de presse de mars 2019 relatif à l'entreprise en lien avec le Titulaire ;
- Résultats obtenus après la recherche d'une entreprise en lien avec le Titulaire effectuée dans la base SOCIETE.COM le 09 avril 2019 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse électronique du Titulaire avec le moteur de recherche « Reverse Whois » de DOMAINTOOLS ;
- Courrier recommandé et courriel des 15 et 19 mars 2019 envoyés au Titulaire par le représentant du Requêteur le mettant en demeure de lui transférer six noms de domaine <airfrance-paris2024.com>, <airfrance-paris2024.fr>, <airfrancejo2024.com>, <airfrancejo2024.fr>, <airfranceparis2024.fr> et <airfranceparis2024.com> ;
- Accusé réception à une date non lisible du courrier par le Titulaire ;
- Courriel du Titulaire envoyé le 19 mars 2019 en réponse à la mise en demeure ;
- Décisions de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI rendues le :
  - 1er juillet 2019 n°D2019-0804 opposant le Requêteur au Titulaire concernant les noms de domaine <airfrance-paris2024.com>, <airfrancejo2024.com> et <airfranceparis2024.com> ;
  - 05 septembre 2014 n°D2014-1066 SNC du Centre Commercial de Valdoly contre SA Bolden concernant le nom de domaine <valdoly.com> ;
- Décision numéro DFR2010-0013 rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 30 juin 2010 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01666 concernant le nom de domaine <airfrance.fr> rendue le 18 octobre 2018.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«I) Raison de la violation: intérêt à agir de la Requêteurante :*

*La Requêteurante, la Société AIR FRANCE, est l'une des plus importantes compagnies de transport aérien de passagers et de fret dans le monde. La société est issue, en 1933, d'une fusion de plusieurs compagnies aériennes françaises. En 1997, cette société devient « Société AIR FRANCE » à la suite de la fusion entre AIR FRANCE et AIR INTER. Avec sa flotte de 583 appareils, la société AIR FRANCE dessert 231 villes dans 103 pays, ce qui représente 1500 vols quotidiens. En 2017, le groupe AIR FRANCE-KLM a transporté plus de 98,7 millions de passagers avec sa flotte de 534 appareils qui desservent 314 villes dans 116 pays, ce qui représente 2300 vols quotidiens pour un chiffre d'affaire annuel de 25 milliards d'euros. Le signe AIR FRANCE est exploité par la Requêteurante depuis 1933. Pour ce faire, il a été enregistré à titre de marque, en France et à l'étranger, pour de nombreux produits et services, notamment : Marque française AIR FRANCE n° 99811269 (Ann. A)*

*Marque de l'Union Européenne AIR FRANCE n° 2528461 (Ann. B). Depuis 1995, la société AIR FRANCE exploite un portail web dédié à sa clientèle française à l'adresse <http://www.airfrance.fr> (Ann. C1) et un portail <http://www.airfrance.com> (Ann. C2), devenu son premier réseau de vente de billets d'avion. Le nom de domaine <airfrance.fr> est également employé par la Requêteurante pour proposer des adresses de courrier électronique à l'ensemble de ses collaborateurs mondiaux. La requérante a enregistré et exploite en outre le nom de domaine <airfrance.paris> depuis le 1er décembre 2014 (Ann. C3) pour rediriger ses utilisateurs vers son portail [airfrance.com](http://www.airfrance.com).*

*La requérante estime bénéficier d'un intérêt à agir dans la mesure où :*

*1. elle détient et exploite les noms de domaine [airfrance.com](http://www.airfrance.com) (Ann. E1), [airfrance.paris](http://www.airfrance.paris) (Ann. C3) et [airfrance.fr](http://www.airfrance.fr) (Ann. E2), tous trois similaires au nom de domaine litigieux, 2. elle détient de nombreuses marques (dont notamment Ann. A et B), une dénomination sociale (Ann. D1), et une enseigne (Ann. D2), toutes similaires au nom de domaine litigieux. La similitude entre les signes distinctifs de la requérante et le nom de domaine litigieux peut être aisément constatée : le nom de*

domaine en litige comprend l'intégralité du signe AIR FRANCE. L'adjonction des mots PARIS et 2024 ne modifie en rien l'identification de l'expression AIR FRANCE contenue dans le nom de domaine litigieux, puisqu'il s'agit de termes descriptifs d'activités et projets publics de la Requérante : son siège est établi en région parisienne et elle s'est engagée publiquement (et antérieurement à l'enregistrement du nom litigieux) à une action symbolique pour la tenue des prochains Jeux Olympiques qui se tiendront en 2024 à Paris. Pour précision, la requérante a publiquement annoncé que le logo « Paris 2024 » serait peint sur le flanc de dix de ses avions pour s'engager aux côtés de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2024 en tant que Fournisseur Officiel (Ann. F).

La marque AIR FRANCE est de surcroît placée en début du nom de domaine litigieux, cette position d'attaque lui confère une prépondérance sémantique et distinctive indéniable dans ce nom de domaine. Compte tenu de ces éléments, les noms de domaine litigieux devraient être considérés comme similaires aux signes distinctifs précités de la requérante.

II) Raison de la violation: L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

a) L'atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de la Requérante (article L.45-2 2°)

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux a été réservé, sans son consentement, en date du 14 septembre 2017 et régulièrement renouvelé depuis (Ann. G).

Depuis la date d'identification de ce nom de domaine, celui-ci activait une page d'attente de l'hébergeur français OVH (Ann. H1 et H3). La requérante et le défendeur ont tenté, via leurs conseils respectifs, de régler ce différend à l'amiable, sans pour autant parvenir à un accord (Ann. I). Suite à une décision de transfert forcé du Centre d'Arbitrage et de médiation de l'OMPI en date du 1er juillet 2019 concernant trois autres noms de domaine similaires (Ann. J), le nom de domaine en litige a été désactivé sans pour autant être radié (Ann. G et H2) ; il a au contraire été renouvelé jusqu'en 2020. L'infraction de contrefaçon sanctionne quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants - L. 716-9 à L. 716-13 du Code de la PI). La Requérante est titulaire de plusieurs marques (précitées), protégées et exploitées notamment pour des services des classes 35, 38, 39, 42 et 45. En outre, comme l'ont reconnu de nombreuses décisions antérieures : Décision OMPI-DFR2010-0013 (Ann. K1) et Décision FR2018-01666 (Ann. K2). La Requérante et sa marque Air France sont notoirement connues au sens de l'article 6bis de Convention de l'Union de Paris. A ce titre, la marque Air France bénéficie d'une protection étendue.

Le nom de domaine litigieux activait jusque récemment (Ann. H1 et H3) une page web opérant la promotion commerciale de la société OVH SAS (Ann. H4).

La contrefaçon manifeste qui résultait de l'interposition du nom de domaine litigieux entre les activités de la société OVH et celles de la Requérante portait donc bien atteinte aux droits de PI de la Requérante au sens des articles L713-3 du Code de la PI et L.45-2-2 du CPCE, ceci d'autant plus que la requérante est notoirement connue en France et que le défendeur est lui même domicilié en France, non loin [...] de la requérante (Son adresse postale est située [...]) (Ann. L). Dans l'intervalle et sans pour autant avoir été radié, le nom de domaine litigieux a visiblement été désactivé. Toutefois la détention passive du nom litigieux n'est pas de nature à effacer l'atteinte déjà portée aux droits de la requérante. En effet, en l'absence de radiation du nom de domaine en litige ne prive pas le défendeur de la possibilité de réactiver ce nom lorsqu'il le souhaite. Cette faculté oblige la requérante à faire surveiller l'activité de ce nom de domaine, ce qui l'oblige à mobiliser des moyens et un budget à pure perte. Le domaine porte donc bien atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire. Le nom en litige reprend à l'identique la marque notoire AIR FRANCE à laquelle sont adjoints les termes PARIS et 2024. La Requérante, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom litigieux portent atteinte à ses droits et lui cause un préjudice a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une procédure Syreli. Ceci constitue son intérêt à agir en l'espèce. b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom airfranceparis2024.fr ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. A la meilleure connaissance de la requérante, le défendeur ; M. [nom] qui se présente habituellement comme [fonction] [ANN. N] [fonction] [ANN. O] de la société française [dénomination] [ANN. P] n'a manifestement aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. La requérante soutient qu'elle n'a pas autorisé le défendeur à enregistrer ou utiliser le nom de domaine litigieux, ni ne lui a

concedé de licence ou toute autre autorisation d'usage des marques détenues par elle, ni de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre eux. Il est donc difficile d'imaginer que le Défendeur puisse bénéficier d'un quelconque droit ou intérêt légitime attaché au nom disputé.c) Le nom airfranceparis2024.fr a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

La Requérante rappelle ses droits sur sa marque, sa dénomination sociale et son nom commercial, ainsi que sa réputation en France et à l'étranger, depuis plus de 80 ans.

Il est dès lors difficilement concevable que le Défendeur ait pu ignorer lors de la réservation du nom, les droits attachés au signe distinctif AIR FRANCE.

Dans tous les cas, la lettre de mise en demeure adressée par le conseil en PI de la Requérante le 15.03.19 et réceptionnée par le défendeur le 16.03.19 (Ann. Q) rend incontestable la connaissance des droits de la Requérante par ce dernier et donc son usage de mauvaise foi subséquent. La requérante soutient que la mauvaise foi du défendeur lors de l'enregistrement du nom est principalement démontrée par quatre facteurs: - la notoriété de la marque Air France antérieure à la date d'enregistrement du nom, - le choix délibéré du domaine démontrant l'intention spéculative du défendeur puisque le nom de domaine reproduit la marque Air France suivie des termes les plus évidents qu'une grande marque sélectionnerait elle-même pour communiquer sur son activité officielle à l'occasion des prochains Jeux Olympiques à Paris. Cet enregistrement démontre l'intention de priver la requérante de termes nécessaires à cette fin, pouvant l'obliger à négocier le rachat du nom litigieux pour un prix excédant le montant des frais que le défendeur peut prouver avoir déboursé pour celui-ci. - le nom de domaine a été enregistré en septembre 2017, juste après que la requérante ait annoncé que le logo « Paris 2024 » serait peint sur le flanc de dix de ses avions pour s'engager aux côtés de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2024 en tant que Fournisseur Officiel (Ann. F). - La requérante a adressé par son conseil une lettre de mise en demeure au défendeur. Ce dernier en a accusé réception en date du 16.03.19. Il n'a pas donné suite aux injonctions de la Requérante dans les délais impartis. Cette réaction démontre encore la mauvaise foi du titulaire. – [prénom nom] semble coutumier de ce type d'agissement frauduleux car il a (ou avait) également enregistré les noms de domaine avec son adresse email personnelle : [xxx]@[nomdedomaine.FR] (Ann. V): airfrance-paris2024.com, airfranceparis2024.com, airfrancejo2024.com, noms dont le Centre d'arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà ordonné le transfert forcé au bénéfice de la requérante (Ann. J), airfrance-paris2024.fr (Ann. S1), airfrancejo2024.fr (Ann. S2), noms faisant l'objet de procédures SYRELI concomitantes à la présente, adidas-paris2024.com (Ann. T1), orange-paris2024.com (Ann. T2), lacoste-paris2024.com (Ann. T3) noms ayant depuis été radiés. Le défendeur est donc coutumier des faits. La mauvaise foi du défendeur est au surplus caractérisée par la détention passive du nom de domaine, quand bien même ce dernier pourrait arguer qu'il n'est pas responsable de l'activation du nom, mais qu'elle incombe au registrar. Voir : Décision OMPI-D2014-1066 - nom de domaine valdoly.com (Ann. U). Enfin, la mauvaise foi de [prénom nom] a déjà été reconnue dans un contexte identique par la Décision OMPI D2019-0804 : sté Air France v. [prénom nom] (Ann. J) au sujet des noms de domaine <airfrancejo2024.com>, <airfrance-paris2024.com> et <airfranceparis2024.com>. Ceci en dépit des allégations du défendeur portant sur l'existence d'un accord transactionnel valide entre lui et la requérante ; en effet, comme la décision précitée (Ann. J) l'avait relevé à l'examen de l'ann. I : « la proposition de protocole d'accord transactionnel adressée au Défendeur le 1er avril 2019 n'avait été signée par lui que le 17 avril 2019 alors qu'elle stipulait une date limite de validité au 8 avril 2019, de sorte qu'elle était caduque et donc dénuée d'effet à la date de sa signature par le Défendeur. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale « SOCIETE AIR FRANCE » ainsi qu'à l'enseigne « AIR FRANCE » du Requérant ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française « AIR FRANCE », numéro 99811269, enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 3 à 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24 à 39, 41 à 45 ;
  - La marque de l'Union européenne « AIR FRANCE », numéro 2528461, enregistrée le 09 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 28 à 39, 41 à 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <airfrance.paris> le 02 décembre 2014 ;
  - <airfrance.com> le 01 décembre 1994 ;
  - <airfrance.fr> le 23 mai 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

###### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « AIR FRANCE » dans son intégralité et des termes « paris2024 » faisant référence à l'engagement public du Requérant, en juin 2016, aux côtés de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques (« JO ») de 2024 en tant que Fournisseur Officiel.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la SOCIETE AIR FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation, ni licence au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;

- Les pièces apportées par le Requérant ne permettent pas de relever de droit, ni d'activité commerciale en lien avec le nom de domaine <airfranceparis2024.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la SOCIETE AIR FRANCE est titulaire d'une marque française ainsi que d'une marque de l'Union européenne « AIR FRANCE » en vigueur en France ;
- Le Requérant, l'une des plus importantes compagnies de transport aérien de passagers et de fret dans le monde, est connu sous l'enseigne « AIR FRANCE » et est titulaire de trois noms de domaine intégrant ces mêmes termes : <airfrance.paris> enregistré le 02 décembre 2014, <airfrance.com> le 01 décembre 1994 et <airfrance.fr> le 23 mai 1995 ;
- Des décisions OMPI de 2003 et 2010 relèvent que :
  - La marque « AIR FRANCE » du Requérant jouit d'une immense notoriété ;
  - Les noms de domaine <airfrance.fr> et <airfrance.com> renvoyant vers les sites web sur lesquels le Requérant présente ses activités, sont bien connus des internautes qui vont s'informer sur les vols ou faire des réservations sur internet ;
- Le nom de domaine du Titulaire <airfranceparis2024.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant dont il reprend à l'identique les termes « AIR FRANCE » auxquels sont ajoutés les termes « paris2024 » faisant référence à l'engagement public du Requérant, en juin 2016, aux côtés de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2024 en tant que Fournisseur Officiel ;
- Le nom de domaine du Titulaire <airfranceparis2024.fr> a renvoyé vers une page d'attente du bureau d'enregistrement avant de renvoyer vers une page web indiquant « Adresse introuvable » ;
- Le Titulaire a enregistré le même jour, le 14 septembre 2017, six noms de domaine intégrant les termes « AIR FRANCE » <airfrance-paris2024.com>, <airfrance-paris2024.fr>, <airfrancejo2024.com>, <airfrancejo2024.fr>, <airfranceparis2024.fr> et <airfranceparis2024.com>, et ce, juste le lendemain du jour où Paris a officiellement été désigné ville-hôte par le Comité international olympique ;
- Le Titulaire du nom de domaine <airfranceparis2024.fr> a fait l'objet d'une décision n°D2019-0804 rendue par la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 1er juillet 2019 qui a ordonné la transmission au Requérant des noms de domaine <airfrance-paris2024.com>, <airfrancejo2024.com> et <airfranceparis2024.com> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <airfranceparis2024.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <airfranceparis2024.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE AIR FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

